

Arrêt

n° 320 881 du 30 janvier 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG *locum* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le [XXX], vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique Soussou, et de religion islamique. Vous avez été mariée dans le passé mais êtes célibataire actuellement. Vous avez quitté la Guinée le 01 janvier 2022 et êtes arrivée en Belgique au cours de l'année 2022, vous ne vous rappelez pas quand. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 22 juin 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre père est Imam et maître coranique, votre mère effectuait du commerce alimentaire, elle est décédée en 2018. Vous avez grandi à Coléah avec vos parents, votre marâtre (coépouse de votre mère) ainsi que votre frère et vos demi-frères. Vous décrivez une enfance au sein d'un foyer caractérisé par des règles strictes et une autorité parentale rigoureuse. La religion islamique occupait une place prépondérante chez vos parents, avec une éducation coranique dès le plus jeune âge et des restrictions quant à vos interactions sociales, notamment avec les autres jeunes. Vous n'aviez pas le droit de sortir ni d'inviter vos connaissances à la maison. Vous mentionnez néanmoins que vous ne respectiez pas les prescrits religieux et traditionnels imposés par votre père. A titre d'exemple, vous abordez notamment la question vestimentaire, expliquant que vous portiez des jupes et exposiez vos cheveux malgré ces interdictions. Vous affirmez que vous sortiez régulièrement de chez vous en l'absence de votre père pour vous rendre chez une amie et déloger chez elle sans qu'il ne s'en rende compte. Votre demi-frère, [K. C.], vous violentait régulièrement avec l'accord de votre père car il considérait que vous ne respectiez pas les prescrits de la religion musulmane ni les règles fixées par votre père au sein de la famille.

Vous avez fréquenté l'école primaire jusqu'à l'âge de 13 ans mais avez arrêté votre parcours scolaire en cinquième année car vous ne souhaitiez plus étudier ce qui arrangeait votre père, qui préférait que vous consaciez votre temps à l'étude coranique.

En 2011, votre père a arrangé votre mariage avec [A. S. B.]. Vous acceptez ce mariage et avez deux filles dans le cadre de cette union : [A. B.], née le [XXX] et [M. A. B.], née le [XXX].

Selon vos déclarations, les événements déclencheurs des problèmes que vous avez rencontrés en Guinée sont les suivants.

En 2016, votre mari décède dans des circonstances qui vous sont méconnues. Celui-ci se plaint de douleurs au ventre pendant deux jours ce pourquoi vous l'emmenez à l'hôpital avec votre belle-mère. Vous restez quelques heures à l'hôpital puis laissez votre mari en compagnie de sa mère et retournez chez vous vous occuper de vos filles. Vers quatre heure du matin, votre belle-mère vous annonce par téléphone que votre mari est décédé.

À la suite de cela, vous demeurez pendant trois mois chez votre belle-mère pour respecter une période de deuil traditionnel, puis retournez vivre chez vos parents. Vous y résidez pendant plusieurs années, mais vous ressentez un sentiment d'emprisonnement. Votre père restreint fortement vos libertés, soutenu en cela par votre demi-frère, [K.], qui continue de vous agresser et de vous battre chaque fois qu'il estime que vous ne respectez pas les traditions familiales et religieuses. Vous mentionnez qu'il vous fouettait et vous aurait volontairement éclaboussée avec de l'huile bouillante. Vous expliquez que vous persistez à vivre là-bas car, en Guinée, une fille n'a pas le droit de s'établir en dehors de la résidence parentale tant qu'elle n'est pas mariée. Le décès de votre mère en 2018 suite à sa paralysie contribue à ce que vous demeurez dans la maison familiale, votre père ayant davantage besoin d'aide à domicile. Le décès de votre frère [I. S.], en 2019 dans le cadre d'un accident de voiture, y contribue également car vous devenez tutrice responsable de son enfant.

Au cours de l'année 2021 (vous ne pouvez pas déterminer le mois), vous rencontrez votre petit ami [Y. K.] dans une boîte de nuit à Conakry. Vous proposez à votre père de vous marier avec cet homme, mais celui-ci refuse en raison de ses préoccupations concernant la situation financière de ce jeune homme et son respect des traditions.

Durant la même année, vous décidez de quitter le domicile familial et de vous cacher chez la sœur de votre grandmère paternelle que vous considérez comme votre propre grand-mère. Vous y demeurez pendant environ neuf mois avec vos deux filles ainsi qu'avec l'enfant de votre frère dont vous avez la charge depuis son décès. Durant cette période, vous coupez tout contact avec votre père et le reste de votre famille. Votre père ne tente pas de vous contacter. La sœur de votre grand-mère ainsi que le cousin de votre père chez qui vous résidez acceptent de vous cacher. Chaque fois qu'ils rendent visite à votre père, ils feignent de ne pas savoir où vous vous trouvez.

Un jour, au bout de neuf mois, votre père vous appelle pour la première fois. Il vous informe qu'il est prêt à vous laisser partir et à vous laisser vous émanciper seule, mais qu'il souhaite d'abord vous rencontrer car il a quelque chose d'important à vous dire. Vous vous rendez alors chez lui avec vos enfants. Lors de cette rencontre, votre père vous annonce qu'il avait en réalité planifié ce stratagème pour vous faire revenir et qu'il souhaite vous marier de force à un de ses amis, [M. D.], qui travaille avec lui à la mosquée et qui a déjà trois femmes. Il vous révèle également son intention de faire exciser vos filles, ce qu'il ne vous avait jamais mentionné auparavant.

Alertée par cette situation, vous contactez une amie nommée [M.], qui vous conseille de quitter immédiatement la maison. Le lendemain matin, vous partez avec vos deux filles ainsi que l'enfant de votre frère et vous vous rendez chez [M.] à Boké. Avec l'aide du compagnon d'une de ses amies qui a l'habitude de voyager, nommé "[K.]", vous quittez le pays le 1er janvier 2022. Vous confiez vos enfants à votre amie et quittez le pays avec "[K.]" pour le Sénégal, à Dakar, où vous séjournez cinq jours avec lui avant de prendre l'avion ensemble pour vous rendre directement en Belgique. Concernant votre arrivée en Belgique, vous ne vous souvenez pas exactement de l'endroit où vous avez atterri ni de la date précise de votre arrivée.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez eu une troisième une fille nommée [F. C.], née le [XXX] à Bruxelles. Selon vos déclarations, votre petit ami [Y. K.], de nationalité guinéenne, résidant en Guinée, est le père biologique de cet enfant. Au moment de quitter la Guinée, vous ignoriez que vous étiez enceinte.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez plusieurs documents : votre formulaire de réponse à la demande de déclaration écrite du Commissariat général ; la copie de votre audition de police faisant suite à votre dépôt de plainte du 22/06/2022 ; un constat de lésions corporelles ; votre certificat médical de mutilation génitales féminines (ci-après « MGF ») ; votre carte d'inscription au GAMS ; votre certificat du GAMS ; l'acte de naissance de votre fille [F. C.] ainsi que son certificat médical MGF (farde « documents », pièces n°1-8).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime que certains besoins procéduraux spéciaux ont été retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratif que, dans le contexte de la naissance de votre fille [F. C.], vous avez avancé le besoin de ne pas être convoquée au Commissariat général avant le mois de mai 2023. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne. De fait, ce délai a été pris en compte dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Guinée.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, votre fille [C. F.] a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef est invoqué par vous auprès de l'office des étrangers et lors votre entretien personnel (NEP : pp.6,18). Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et votre fille en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Ainsi, vous déclarez craindre votre père en cas de retour en Guinée pour plusieurs raisons. Tout d'abord, celui-ci projette de vous marier à un de ses amis [M. D.], plus âgé que vous et vivant dans un foyer polygame, contre volonté. Ensuite, votre fille [F. C.] est née en Belgique en dehors du cadre du mariage, vous craignez de représailles de sa part sur vous et sur votre fille. Vous affirmez qu'il vous aurait menacée de mort pour cette raison. Enfin, votre père a émis le souhait de faire exciser vos deux premières filles. En cas de retour en Guinée, vous craignez de ne pas pouvoir vous opposer à l'excision de votre fille [F. C.] (cf. notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP » : pp.12-14).

Concernant la crainte que vous invoquez vis-à-vis de votre père et de son projet de vous remarier de force, il ressort de vos déclarations que les éléments que vous invoquez ne sont pas établis pour les raisons suivantes.

Force est de constater que concernant ce projet de mariage forcé, vos déclarations se révèlent lacunaires, trop peu spécifiques et demeurent sans fondement.

Notons premièrement votre invocation tardive de cette allégation durant votre entretien personnel. Bien que vous ayez fait état du projet de votre père de vous marier avec [M. D.] lors de votre précédent entretien à l'Office des Etrangers ainsi que dans votre réponse à la de demande de renseignements (farde «

documents », pièce n°1), vous n'abordez pas ce point crucial durant votre audition lorsqu'il vous est demandé d'exposer vos craintes en cas de retour en Guinée. Ce n'est que lorsque l'officier de protection souligne cette omission que vous évoquez ce projet de mariage forcé. Confrontée à cette constatation, vos explications ne sont pas suffisantes. Vous vous contentez répondre que si vous n'en n'avez pas parlé, c'est parce qu'on ne vous a pas posé la question. Or, vous aviez précédemment bien été invitée à exposer toutes les raisons pour lesquelles vous craignez de rentrer en Guinée. Ainsi, ce manque initial de mention du projet de mariage forcé vous concernant jette le doute sur la fiabilité de vos déclarations, en particulier compte tenu de l'importance de ce sujet pour votre demande de protection internationale.

Ensuite, le motif lié à votre mariage forcé n'est pas établi. De fait, concernant la raison de ce remariage, vous déclarez que votre père aurait projeté de vous marier avec cet homme consécutivement au décès de votre mari [A. S. B.J. Cependant, vous ne parvenez pas à établir la réalité de son décès. Votre récit concernant la prétendue mort de votre mari se révèle vague et peu détaillé. Vous vous montrez incapable de fournir des informations précises sur les circonstances et la cause de son décès, vous contentant de déclarer qu'il est décédé à l'hôpital national de Donka des suites d'une maladie que vous ne connaissez pas. Invitée à expliquer les évènements qui ont eu lieu à l'hôpital précédent son décès, vos propos ne sont pas plus circonstanciés. Vous vous en tenez à répondre que vous ignorez tout des circonstances entourant le décès d'[A. S.]car vous n'étiez pas présente et étiez rentrée chez vous au moment de sa mort, ceci, malgré vos affirmations antérieures selon lesquelles vous étiez présente à l'hôpital de 19 heure à minuit et avez discuté avec le personnel médical. Il n'est donc pas vraisemblable que n'ayez pas eu d'information concernant l'état de santé de votre mari avant son décès. De plus, vos explications au sujet des dernières heures que vous auriez passées avec votre mari se révèlent si floues qu'elles ne révèlent pas un sentiment de vécu de votre part. Confrontée à cette lacune, vous vous ne fournissez pas plus de détails spécifiques sur votre vécu, vous limitant à parler des douleurs au ventre de votre mari. Invitée ensuite à fournir des détails concernant les explications de la mère de votre mari, qui d'après vous était la seule personne présente lorsque votre mari aurait perdu la vie, vos allégations se révèlent tout aussi lacunaires. De fait, vous affirmez qu'elle vous aurait simplement annoncé sa mort mais ne vous aurait jamais donné d'autre information depuis lors, ce qui semble de plus peu vraisemblable. Par ailleurs, vous déclarez avoir vous-même été invitée par l'hôpital de Donka à vous rendre à la morgue pour constater l'identité du défunt, ce qui rend d'autant plus invraisemblable que vous ne disposiez d'aucune information concernant la cause du décès de votre mari (NEP : pp. 8-9).

Concernant les évènements qui suivent le décès de votre mari, vos déclarations se révèlent incohérentes. De fait, vous vous contentez d'affirmer que vous ne disposez d'aucune information à ce sujet, prétextant qu'en Guinée les formalités à régler en cas de décès sont prises en charge par la famille biologique du défunt, ce qui rend premièrement incohérent le fait que vous ayez été vous-même invitée à participer au constat de décès. Deuxièmement, invitée à vous exprimer concernant les démarches effectuées par sa famille ainsi que sur le déroulement des funérailles, vous déclarez ne pas disposer d'information à ce sujet non plus, prétextant que vous n'étiez pas présente à l'enterrement de votre mari en raison du fait que, selon les coutumes guinéennes, la femme du défunt ne participe pas aux funérailles. Or, cette allégation ne corrobore pas vos précédentes déclarations selon lesquelles vous n'avez pas pu vous rendre à cet enterrement car vous étiez malade. Enfin, invitée alors à relater les évènements qui ont suivi l'enterrement et les funérailles de votre mari, vos explications se révèlent vagues et générales. Vous faites état d'une série de généralité au sujet des rites traditionnels selon les coutumes ethniques et religieuses en Guinée mais ne donnez aucune précision sur votre vécu personnel ou celui de votre plus grande fille suite à ce décès (NEP : pp.19-21).

Ainsi, vos déclarations concernant le décès de votre mari [A. S. B.] manquent de précision et de cohérence. Cette série de lacunes compromet gravement la crédibilité de vos allégations concernant sa mort. Par conséquent, votre affirmation selon laquelle le projet de votre père de vous remarier fait suite à ce décès demeure sans fondement.

En outre, soulignons également que vous ne fournissez à l'appui de vos déclarations aucun document officiel permettant d'établir valablement le décès de votre mari tel qu'un certificat de décès ou d'autres documents pertinents. En l'absence de tout commencement de preuve, vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité de corroborer votre récit et d'établir la réalité du décès de votre mari. Ce constat soulève donc des doutes supplémentaires quant à la véracité de vos allégations et à la relation entre le décès de votre mari et le projet de remariage forcé que vous invoquez.

Par après, la temporalité dans votre récit se révèle incohérente. Vous ne parvenez pas à établir une cohérence temporelle entre le décès de votre premier mari et le moment où votre père aurait manifesté son intention de vous remarier de force. D'une part, vous affirmez que votre mari est décédé en 2016, tandis que d'autre part, vous déclarez que votre père vous aurait annoncé ce projet de remariage fin de l'année 2021. Selon vos déclarations, il s'écoule donc près de sept années entre ces deux événements, pendant lesquelles vous confirmez avoir vécu chez vos parents, à l'exception d'un séjour de quelques mois chez la sœur de

otre grand-mère. Il est donc peu probable que votre père n'ait pas évoqué un tel projet de mariage arrangé s'il avait réellement l'intention de vous remarier pendant toutes ces années. Confrontée à cette constatation, vos propos sont si lacunaires qu'ils ne permettent pas de rétablir cette incohérence (NEP : p.25). Cette discordance temporelle affaiblit la crédibilité de votre allégation concernant le mariage forcé et soulève des doutes quant à sa véracité.

Pour suivre, vos déclarations se révèlent contradictoires. Force est de constater que vous vous contredisez à propos du moment où votre père vous aurait annoncé son intention de vous remarier au cours de vos différents entretiens à l'Office des Etrangers et au Commissariat général, ce qui compromet davantage la crédibilité de votre récit. Lors de votre entretien du 29 juillet 2022 à l'Office des Etrangers, vous affirmez avoir vécu à Dixinn chez la sœur de votre grand-mère pendant deux ans jusqu'à votre départ du pays (cf. Dossier OE « déclarations concernant la procédure » : p.6), laissant donc entendre que vous avez fui le domicile de votre père deux ans avant de quitter la Guinée, à savoir en 2019. Cependant, lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous contredisez cette déclaration en affirmant que votre père vous aurait annoncé son intention de vous remarier après votre retour chez lui fin 2021, à la suite d'un séjour de neuf mois chez la sœur de votre grand-mère (NEP : 23-24). De plus, ces dernières affirmations contredisent également vos déclarations antérieures, durant votre entretien personnel, selon lesquelles le dernier endroit où vous logiez en Guinée était à Dixinn chez la sœur de votre grand-mère. Vous déclarez à ce moment-là y avoir habité pendant une année entière, ce qui ajoute une nouvelle contradiction à votre récit (NEP : p.6). En outre, ces déclarations se révèlent incohérente au regard de la description des événements que vous faites dans le formulaire de réponse à la demande de renseignement que vous remettez au Commissariat général ainsi que lors de votre audition de police du 22 juin 2022 (farde « documents », pièce n°2). Dans ces deux récits, vous ne mentionnez pas du tout avoir vécu à Dixinn. Au contraire, vous déclarez simplement avoir vécu chez votre père depuis la mort de votre mari, affirmant qu'un jour, lorsque vous rentriez du travail, votre père vous aurait fait part de son intention de vous remarier. Vous indiquez également avoir appelé une amie nommée Mariam, qui vous aurait invitée à vous joindre à elle à Boké avec vos enfants. Cette nouvelle contradiction entre vos différentes déclarations soulève des doutes quant à la fiabilité et à la véracité de vos allégations. Ainsi, ces contradictions concernant vos lieux de vie et le moment où votre père aurait exprimé son intention de vous remarier compromettent sérieusement la crédibilité de cet événement tel que vous le décrivez.

Vientachever de convaincre le Commissariat général de la crédibilité défaillante de votre récit, vos déclarations se révèlent lacunaires au sujet de l'homme que votre père vous aurait choisi pour mari. De fait, constatons que votre récit manque de crédibilité en raison des lacunes dans les informations que vous fournissez au sujet de la personne avec laquelle votre père souhaite, d'après vous, vous remarier de force. Invitée à fournir des détails au sujet de cette personne, vous vous contentez de donner un nom et un prénom, [M. D.], prétendant qu'il travaille à la mosquée avec votre père mais que vous ne le connaissez pas et ne l'avez jamais vu. Cependant, étant donné le contexte traditionnel et religieux de votre famille, où vous confirmez avoir dû vous rendre régulièrement à la mosquée, il est peu plausible que vous ne connaissiez pas cet homme. De plus, lors de votre entretien à l'Office des Etrangers, vous affirmiez que votre futur mari forcé est le meilleur ami de votre père, ce qui rend encore moins crédible le fait que vous n'ayez aucune information à son sujet (cf. Dossier OE « Dossier transmis au CGRA » : p.16). Encouragée à vous exprimer davantage au sujet de cet homme, par exemple en livrant les informations que votre père vous aurait données à son sujet, vos propos demeurent vagues et généraux. Vous vous contentez de mentionner qu'il a plusieurs femmes et qu'il est plus âgé que vous. Vous n'êtes cependant pas en mesure de donner des informations de base, telles que son lieu résidence. Ces lacunes dans vos déclarations au sujet de votre futur mari forcé remettent en question la véracité de votre récit et compromettent sa crédibilité. De fait, le Commissariat général ne peut pas croire en l'existence de cette personne et au prétendu projet de votre mariage forcé avec ce dernier sans des informations plus précises et cohérentes à son sujet.

De surcroît, votre récit est également incohérent quant aux motivations de votre père et de [M. D.] pour ce mariage. Vous déclarez que l'intérêt de votre père serait de vous marier à un homme religieux, car les principes de la religion musulmane et les traditions sont importants pour lui. Cependant, si cet homme est réellement un fervent pratiquant, il est peu cohérent qu'il souhaite se marier à une femme veuve ayant déjà trois enfants à charge, à savoir deux filles biologiques et l'enfant de votre frère dont vous êtes tutrice, et qui n'a jamais respecté les codes religieux et traditionnels tels que prescrits par sa famille. De ce fait, votre profil correspond peu à celui d'une épouse exemplaire selon les critères religieux et traditionnels dans une famille musulmane en Guinée. De plus, vous affirmez que cet homme a déjà trois femmes, ce qui diminue d'autant plus la plausibilité qu'il souhaite réellement payer votre père pour se marier avec vous. Malgré ces incohérences flagrantes, vos réponses restent insatisfaisantes. Confrontée à ces constatations, vous vous contentez de répéter à plusieurs reprises que vous ne connaissez pas les motivations de cet homme, ce qui ne clarifie pas la situation que vous dépeignez (NEP : p.26).

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir la réalité du projet de votre mariage forcé avec [M. D.J]. Par conséquent, la crainte que vous invoquez à ce sujet ne peut être considérée comme fondées.

Par ailleurs, concernant votre mariage arrangé avec [A. S. B.] en 2011, soulignons l'absence de tout lien entre vos craintes actuelles en cas de retour et l'existence de mariage. En effet, si la mort de votre mari n'est pas établie, aucun élément parmi vos déclarations n'indique que vous pourriez aujourd'hui nourrir une crainte en cas de retour dans votre pays en raison de votre mariage arrangé avec lui. En effet, vous confirmez que vos craintes en cas de retour ne sont pas liées aux circonstances de ce mariage. De plus, vous déclarez que vous étiez plutôt satisfaite de ce mariage et que les problèmes que vous avez rencontrés en Guinée ne sont pas liés à votre situation conjugale avec cet homme (NEP : p.15). Par conséquent, il ne subsiste aucun lien entre vos craintes actuelles et votre mariage avec lui. Cet évènement ne peut ainsi être invoqué comme motif de votre demande de protection internationale.

Concernant la craintes que vous invoquez vis-à-vis du fait que votre fille, [F. C.], née en Belgique le 26 décembre 2022, soit née hors mariage, il ressort de vos déclarations que les éléments que vous invoquez ne sont pas fondés pour les raisons qui suivent.

Tout d'abord, étant donné que vous n'êtes pas en mesure d'établir la réalité du décès de votre mari, [A. S. B.], rien ne prouve de manière concluante que votre fille est effectivement née hors mariage. En l'absence d'indices suffisants quant à son décès, le fait que votre mari vous ait suivie en Belgique, et que votre fille soit née dans le cadre du mariage est aussi possibilité aux yeux du Commissariat général. Ainsi, sans preuve concrète de votre statut matrimonial à la naissance de votre fille, cette crainte ne repose que sur vos allégations.

Ensuite, vos déclarations au sujet de l'identité du père biologique de votre fille sont totalement invraisemblables. Vous affirmez que votre petit ami, [Y. K.], qui se trouve en Guinée et avec qui vous entreteniez une relation secrète, est le père biologique de l'enfant. Vous affirmez ainsi que vous étiez enceinte de votre fille avant de quitter la Guinée et que vous ne vous en seriez rendue compte que lorsque vous étiez en Belgique. Or, vous déclarez avoir quitté la Guinée le 01 janvier 2022 et l'acte de naissance de votre fille confirme qu'elle est née le 26 décembre 2022 (NEP : p.26). Dès lors, même en supposant que vos derniers rapports sexuels avec votre petit ami aient eu lieu juste avant votre départ, cela impliquerait une grossesse de 12 mois, ce qui est biologiquement impossible. En conséquence, les circonstances entourant la naissance de votre fille ne sont pas établies de manière crédible.

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir la conjoncture parentale dont votre fille, [F. C.], est issue. Par conséquent, la crainte que vous invoquez au sujet du fait qu'elle soit née hors mariage ne peut être considérée comme fondée.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Concernant le constat de lésions traumatiques que vous déposez au Commissariat général, il s'agit d'un certificat médical émanant du Docteur [P. B.] et daté du 28/07/2022 (farde « documents », pièce n °3). Celui se limite à constater la présence sur votre corps de séquelle émanant, selon vos déclarations, de « coups reçus d'autrui » et d'une cicatrice compatible avec une « chute en fuyant son frère ». Si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il observe que le médecin ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Hormis l'indication de l'origine de ces séquelles telle qu'exposée par vous, le praticien concerné, en l'espèce, ne s'y aventure d'ailleurs pas. Or, vos déclarations au sujet de ce document ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. En effet, invitée à nombreuses reprises par l'officier de protection, au cours de votre entretien personnel, à exposer en détails les circonstances dans lesquelles chacune de vos lésions ont été occasionnées, vos explications se révèlent peu précises. Par ailleurs, si vous déclarez avoir été brûlée avec de l'huile bouillante et avoir reçu des coups de fouet, ce document ne fait pas clairement état de séquelles qui pourraient être directement liées à ce type maltraitances. Sans une mention claire de telles séquelles dans ce certificat médical, il n'est pas possible pour le Commissariat général d'identifier et de corroborer les événements traumatisants que vous décrivez (NEP : 16-17). Enfin, vous affirmez que l'auteur de l'ensemble de ces séquelles est votre

demi-frère, [K. C.]. Or, notons que vous n'invoquez aucune crainte en cas de retour concernant cette personne. Invitée à exprimer les craintes qui vous empêchent actuellement de retourner dans votre pays, vous ne mentionnez que des facteurs liés à votre père, notamment son projet de vous marier de force, son intention d'exciser vos filles, et le fait que votre fille Fatoumata soit née hors mariage. Ainsi, l'absence de crainte invoquée concernant votre demi-frère empêche d'établir tout lien entre vos blessures et les raisons qui vous empêchent, selon vous, de retourner en Guinée. Dès lors, cette attestation médicale ne contient aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles lesdites lésions corporelles ont été occasionnées, celles-ci ne présentant par ailleurs pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances de votre récit d'asile tel que relaté, ou que vous auriez été soumis à un mauvais traitement.

Concernant votre rapport d'audition de police du 22 juin 2022 en qualité de victime, celui-ci n'a que pour vocation d'attester que vous avez déposé plainte pour un motif d'agression sexuelle en Belgique (farde « documents », pièce n°2) mais n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

De plus, vous confirmez que personne dans votre pays n'est au courant de cette plainte ni du motif pour lequel vous l'avez déposée (NEP : pp.15-16). Par conséquent, vous n'avez pas de raison de nourrir des craintes en cas de retour dans votre pays d'origine pour les raisons que vous exposez durant votre auditons auprès des services de police de Bruxelles. Ainsi, le motif de cette plainte n'est pas de nature à aggraver les risques que vous prétendez encourir en cas de retour en Guinée.

Par ailleurs, constatons que le récit d'asile que vous livrez dans votre formulaire de réponse à la demande de renseignement qui vous été soumise par le Commissariat général (farde « documents », pièce n°1) est un copiercoller de la présente audition de police, ce qui soulève des doutes sur la spontanéité de vos déclarations.

De ce qui précède, bien que votre plainte pour agression sexuelle en Belgique soit prise en compte, celle-ci ne constitue pas en soi un élément suffisant pour étayer votre demande de protection internationale.

Votre certificat d'excision émanant du Docteur [M. C.] daté du 19 juillet 2022 atteste que vous avez subi une excision de type 1 (farde « documents », pièce n°4). Cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Vous n'invoquez cependant aucune crainte personnelle en lien avec votre excision en cas de retour en Guinée (NEP : pp.12-15). Ce document ne permet donc pas d'inverser le sens de la présente décision.

Vous déposez également votre carte de membre ainsi qu'une attestation de participation à la séance post-natale du GAMS (farde « Documents », pièces n°5,6). Ces documents sont un indice de votre volonté de ne pas voir votre fille, [F. C.], subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision mais ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Quant à votre fille mineure, [C. F.], née le [XXX] à Bruxelles, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cette enfant, la qualité de réfugié lui est reconnue, au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

A ce titre, vous présentez un certificat médical de non-excision indiquant que votre fille, [C. F.], n'a pas été victime de mutilation génitale ainsi que son extrait d'acte de naissance (farde « documents », pièces n°7,8).

Le Commissariat général attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes : L'article 409 du Code pénal.

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans.

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans.

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale : « Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ». L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (v. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C 652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courrent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié. Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupletatdu5septembre202120211214.pdf> ou <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmeela-tete-de-son-pays> ; [\[https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-decembertrends-2022#guinea\]](https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-decembertrends-2022#guinea) ; <https://diplomatique.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-auxvoyageurs/securite-generale-en-guinee>; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/> International-Travel-Country-Information-Pages/Guinea.html) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante quant au projet de remariage forcé qu'elle invoque et à la naissance hors mariage de son enfant. La partie défenderesse considère que la requérante ne développe pas de crainte actuelle quant à son premier mariage. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation : « De l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; • de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; • de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; • des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; • des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal : • de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980. à titre subsidiaire : • d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (voir supra) ; à titre infiniment subsidiaire : • d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête divers documents qu'elle inventorie comme suit : « 3. Preuve d'envoi de l'attestation psychologique par le Conseil de la requérante 4. HCR, les principes directeurs sur la protection internationale, 8 juillet 2008 disponible sur: <https://www.refworld.org/policy/legalguidance/unhcr/2008/fr/37909> 5. Conseil de l'Europe, GENDER-BASED

ASYLUM CLAIMS AND NON-REFOULEMENT: ARTICLES 60 AND 61 OF THE ISTANBUL CONVENTION, disponible sur: <https://rm.coe.int/conventionistanbularticle60-61-web/1680995244> 6. COI Focus : « Guinée – les mariages forcés », du 15 décembre 2020, disponible sur : <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/le-mariage-force-0> 7. Comité CEDEF, « Rapport alternatif conjoint FIDH-OGDH-MDT-AVIPA-CODDH – Examen de la Guinée », octobre 2014, disponible sur https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/GIN/INT_CEDAW_NGO_GIN_18407_F.pdf . 8. REFWORLD, Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, « Guinée : information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012-septembre 2015) », 14 octobre 2015, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/563c5fc54.html> ; 9. FIDH, Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes disponible sur: <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/guinee-conakry/11418-nos-organisations-attendent-des-engagements-forts-des-autorites-guineennes> 10. RTBF, En guinée, de lourdes conséquences pour les jeunes filles mariées avant 18 ans, 2018, disponible sur : <https://www.rtbf.be/article/en-guinee-de-lourdes-consequences-pour-les-jeunesfilles-mariees-avant-18-ans-10055897> ; 11. Girls Not Brides, Famille, honneur et rêves brisés: étude sur les mariages précoces, consultable sur: https://www.girlsnotbrides.org/documents/650/Plan_Famille-honneur-et-rêves-brisés_Web.pdf 12. UNICEF, Notice de l'enfant en Guinée, consultable sur: <https://www.unicef.nl/files/unicef-childnotice-Guinee.pdf> 13. Lys M., L'incidence du statut de mère célibataire et d'enfant hors-mariage en Guinée ».

2.4.2. Lors de l'audience du 16 janvier 2025, la partie défenderesse dépose le rapport psychologique du 14 mai 2024, transmis par la requérante, mais ayant été omis du dossier administratif¹.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE². A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE³ du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE).

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁴.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

¹ Pièce 7 du dossier de la procédure

² Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

³ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE)

⁴ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [I]l est statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.3. Ainsi, le Conseil constate que le récit de la requérante se résume de la manière suivante : elle affirme avoir été maltraitée au sein de sa famille et mariée en 2011 à A. S. B., avec qui elle a eu deux enfants. Elle déclare qu'A. S. B. est décédé en 2016 et qu'en 2021, son père a refusé qu'elle épouse son petit ami, Y. K. et a souhaité la soumettre à un remariage forcé avec son ami, M. B. La requérante affirme avoir fui son pays en janvier 2022 et elle a accouché d'une fille en Belgique le 26 décembre 2022, dont elle attribue la paternité à son petit ami, Y. K. susmentionné. La requérante a affirmé, auprès de la partie défenderesse, craindre en raison de ce projet de remariage forcé et de la naissance hors mariage de sa fille, née en Belgique. Dans sa requête, elle ajoute craindre en raison de son premier mariage également, qu'elle qualifie de mariage forcé, contrairement à la formule de « mariage arrangé » utilisé par la partie défenderesse.

4.3.1. Quant aux maltraitances familiales invoquées par la requérante, le Conseil estime que celles-ci ne sont pas établies. Si la décision entreprise aurait pu être, à cet égard, davantage limpide, le Conseil constate néanmoins, contrairement à ce que soutient la partie requérante dans sa requête, que ces faits ne sont pas considérés comme établis par la partie défenderesse, qui motive à cet égard, essentiellement, au regard de l'attestation de lésions déposées. Le Conseil, pour sa part, observe que les déclarations de la requérante quant auxdites maltraitances sont particulièrement succinctes et peu convaincantes⁵. La motivation de la décision entreprise quant au constat médical faisant état de plusieurs cicatrices, est, quant à elle, adéquate, pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. L'instruction menée à ce sujet se révèle en outre adéquate et suffisante. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, ce document, qui se borne à constater l'existence d'une cicatrice et de trois « tâches » ainsi que de symptômes traduisant une souffrance psychologique, ne contient aucune forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Dès lors, l'invocation de la jurisprudence de la CEDH selon laquelle il convient, en pareil cas, de dissiper tout doute quant à l'origine des séquelles constatées, ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

4.3.2. Quant au premier mariage de la requérante, il convient, en premier lieu, de déterminer si celui-ci constitue une persécution au sens de la Convention de Genève. À cet égard, le Conseil considère que tel n'est pas le cas en l'espèce. La requérante déclare que, alors qu'elle était âgée de 21 ans, son père l'a donnée en mariage à un homme qui n'était pas de son choix, et qu'elle a accepté ce mariage sur demande de sa mère⁶. Lors de l'audience du 16 janvier 2025, elle précise en outre avoir accepté uniquement afin de ne pas déshonorer sa famille. Le Conseil relève que la requérante n'avance aucune autre forme de coercition, ni physique, ni morale à cet égard. Le Conseil n'est pas convaincu par la contrainte alléguée par la requérante. Il relève en effet que celle-ci affirme qu'elle a rencontré un petit ami en boîte de nuit, a entretenu une relation amoureuse avec lui, contre la volonté de son père, a fui le domicile familial et est

⁵ NEP, *op. cit.*, p. 6-7 ; 10 ; 16-17

⁶ Dossier administratif, pièce 21, documents 1 et 2 ; Notes de l'entretien personnel (ci-après « NEP ») du 15 mars 2024, p. 3, pièce 6 du dossier administratif

tombée enceinte, en dehors des liens du mariage, avant de fuir le pays⁷. Ces propos ne permettent pas de croire au poids attaché par la requérante au déshonneur de sa famille dans le cadre de son premier mariage, motif qui l'aurait pourtant poussée à accepter ce mariage selon ses propos. Le Conseil note également que, si la requérante invoque un contexte familial strict et traditionnel, ses déclarations ne reflètent nullement un tel environnement. Elle affirme ainsi qu'elle « ne faisait pas les prières » car elle avait « trop la paresse pour ça »⁸ ; qu'elle a pu étudier dans une école publique et a arrêté à l'âge de 13 ans car elle ne voulait pas étudier⁹ ; qu'elle a exercé une activité commerciale¹⁰ ; qu'elle a pu délogez et se vêtir de manière libre¹¹ – le Conseil rappelant que les maltraitances alléguées par la requérante à cet égard ne sont pas considérées crédibles et enfin, qu'elle quittait régulièrement la maison pour se promener et, notamment, se rendre chez une amie, ce que son père n'ignorait pas et qui le poussait à la « conseiller » d'arrêter au risque de ne pas pouvoir trouver un mari¹². Le Conseil observe, au surplus, que ce mariage a eu lieu alors que la requérante avait déjà 21 ans, ce qui ne constitue pas un âge particulièrement précoce pour ce type de situations. Dès lors, malgré la tentative de la requérante de dépeindre un environnement familial strict, le Conseil n'est pas convaincu par ses déclarations à cet égard et considère que ce contexte tel qu'elle l'allègue n'est pas établi. En conséquence, la requérante ne convainc ni du caractère particulièrement strict de son environnement familial, ni de ce qu'une question d'honneur a pu la contraindre à un mariage.

Par ailleurs, la requérante a été invitée à s'exprimer sur son union par la partie défenderesse, et notamment à exprimer si elle éprouvait des craintes en lien avec cette union. La requérante a répondu de la manière suivante : « *Non, puisque mon mari est décédé. Son décès a été moment dur pour moi, mon mari était comme un complice, il m'a aidait beaucoup, surtout pour les enfants. Parfois, c'est lui qui récupérait les enfants à l'école* »¹³. Elle a ensuite ajouté que cela « *se passait bien avec [son] mari* » et n'a fait valoir aucune autre crainte¹⁴. Lors de l'audience du 16 janvier 2025, invitée à expliquer si elle serait restée ou non avec son premier époux si celui-ci était encore en vie et si elle avait le choix, la requérante a déclaré, en totale contradiction avec ses précédents propos, qu'elle l'aurait quitté car il l'agressait et, invitée à préciser ses propos face à la contradiction, la requérante a affirmé qu'au début cela se passait bien mais que son époux était devenu violent vers la fin de leur union. Le Conseil, qui souligne non seulement la totale contradiction avec les précédents propos de la requérante devant la partie défenderesse, mais également l'omission flagrante de ces éléments dans son recours, estime que ceux-ci sont dépourvus de toute crédibilité et constituent une vaine tentative de présenter sa situation d'une manière altérée afin d'influencer l'issue du présent recours.

Le Conseil estime dès lors que les déclarations de la requérante quant aux circonstances ayant mené à son premier mariage et celles relatives au déroulement concret de celui-ci ne permettent pas de conclure qu'il doit être qualifié de mariage forcé constituant une persécution au sens de la Convention de Genève.

Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune explication concrète de nature à convaincre le Conseil quant au caractère forcé de son premier mariage : elle se contente en effet de renvoyer à des généralités, sans fournir la moindre précision sur son vécu personnel et sur la coercition qu'elle revendique.

En conséquence, au vu des éléments qui précèdent, le Conseil estime que la requérante ne convainc nullement de la circonstance que sa première union relève du mariage forcé et, partant, de la persécution.

4.3.3. La question qu'il convient d'envisager ensuite est celle du décès allégué de son époux. En effet, l'établissement ou non de ce fait influence directement la crainte principale alléguée par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir celle relative au remariage allégué.

La partie défenderesse considère à cet égard que la requérante n'établit pas le décès de son époux. Elle considère notamment que ses déclarations à cet égard sont imprécises et ne reflètent pas un réel sentiment de vécu s'agissant tant du décès de son époux que de la période qui a suivi, en ce compris les funérailles.

La partie requérante ne conteste pas utilement cette appréciation dès lors qu'elle se contente de relever les informations fournies par la requérante. Or, à cet égard, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle estime que si la requérante a pu donner certains détails et relater de manière générale la manière dont se déroule ce type d'événements dans son pays, ses déclarations ne convainquent toutefois pas le Conseil de ce que les événements relatés constituent des faits personnellement vécus et ce, même en tenant compte de la participation éloignée de la requérante aux rites et démarches concernés¹⁵.

En conséquence, à la lumière de ce qui précède, le Conseil estime que le décès allégué du premier époux de la requérante n'est pas établi à suffisance en l'espèce.

⁷ NEP du 15 mars 2024, p. 26-28, pièce 6 du dossier administratif

⁸ NEP, *op. cit.*, p. 3

⁹ *Ibid.*, p. 4

¹⁰ *Ibid.*, p. 5

¹¹ *Ibid.*, p. 9-10

¹² *Ibid.*, p. 11

¹³ *Ibid.*, p. 15

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ NEP, *op. cit.*, p. 7-9 ; 19-21

4.3.4. Dès lors que le décès du premier époux de la requérante n'est pas établi, sa crainte d'être remariée de force en conséquence de celui-ci ne peut, en toute logique, pas davantage être considérée comme établie.

Le Conseil note, au surplus, que les déclarations de la requérante à cet égard ne convainquent d'ailleurs nullement. Il observe en particulier, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante s'est montrée incohérente quant à la temporalité de son récit, affirmant notamment, sans explications convaincantes, que son père a attendu cinq années avant de la confronter au projet de remariage¹⁶. De même, la requérante a tenu des propos divergents quant aux lieux où elle déclare avoir vécus et au moment où son père lui aurait annoncé son projet de remariage¹⁷.

Dans sa requête, la partie requérante se contente de faire valoir l'état de confusion de la requérante et son faible niveau d'éducation. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de n'avoir pas confronté la requérante aux incohérences soulevées. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il constate tout d'abord que l'état de confusion mentionné n'est pas davantage explicité. La circonstance que le rapport psychologique du 14 mai 2024 mentionne les difficultés de la requérante à « articuler son récit de manière chronologique et détaillée » ne suffit pas à justifier, de manière précise et circonstanciée, les incohérences susmentionnées. En tout état de cause, les éléments relevés *supra* ne suffisent pas à justifier les incohérences relevées, lesquelles portent sur des éléments centraux du récit de la requérante.

Quant à l'absence de confrontation et l'invocation de l'article 17, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), le Conseil rappelle la teneur de cet article, qui dispose que « [s]i l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard ».

D'abord, le rapport au Roi relatif à l'arrêté royal du 27 juin 2018 précise que l'article 17, § 2, «n'empêche pas le Commissaire général de prendre une décision sur la base d'une contradiction ou sur la base du constat de l'absence d'un élément pertinent à l'appui de la demande et à laquelle le demandeur d'asile n'a pas été confronté ».

En outre, comme il a été rappelé ci-dessus, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par la requérante aux différents stades de la procédure et indépendamment de la décision prise antérieurement par l'instance administrative. Cela étant, la partie requérante, par voie de requête, a reçu l'opportunité d'opposer les arguments de son choix aux motifs de la décision. Partant, le principe du contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans le chef de la partie requérante.

A cet égard, le Conseil rappelle que la partie requérante, hormis ce reproche, n'apporte, dans la requête, aucune explication convaincante à ces incohérences de sorte que le Conseil considère qu'elles restent entières.

Dès lors, le Conseil considère que la crainte alléguée par la requérante tenant à un projet de remariage forcé n'est nullement établie.

4.3.5. Par ailleurs, s'agissant de la crainte alléguée par la requérante liée à la naissance hors mariage de sa fille en Belgique, le Conseil se rallie en tous points à la motivation de la décision entreprise à cet égard. Il estime ainsi que la requérante n'établit pas le contexte familial allégué dès lors que, d'une part, le décès de son mari n'est pas considéré comme établi et, d'autre part, ses propos relatifs à la paternité de sa fille sont invraisemblables puisqu'ils supposent une grossesse de douze mois, ce qui est impossible. La partie requérante n'apporte aucun éclairage pertinent à ces différents égards dans sa requête.

4.3.6. La partie requérante conteste également l'appréciation du profil vulnérable de la requérante. Elle reproche tout d'abord à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte, ni même mentionné, un rapport psychologique qu'elle lui avait transmis. Elle se réfère ensuite, à l'égard de ce rapport, à la jurisprudence de la CEDH selon laquelle il conviendrait en pareil cas de « dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des lésions constatées » estimant que ce raisonnement doit s'appliquer en l'espèce par analogie. Elle considère qu'il convient de tenir compte de la fragilité psychologique de la requérante dans l'appréciation de la crédibilité de son récit et considère qu'il convient dès lors de « permettre l'octroi d'un large bénéfice du doute ». Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné avec rigueur le rapport psychologique, notamment par le biais d'une nouvelle instruction.

Le Conseil constate, à titre liminaire, qu'il ressort des débats d'audience que la partie défenderesse a, effectivement, omis de tenir compte et de mettre au dossier administratif un document qui lui avait été

¹⁶ *Ibid.*, p. 25

¹⁷ Déclarations à l'Office des étrangers, pièce 18 du dossier administratif, p. 6 ; NEP, *Ibid.*, p. 6 et p. 23-24

transmis. Elle le dépose toutefois lors de l'audience¹⁸ de sorte que le Conseil a pu en prendre connaissance. La question qui se pose est dès lors celle de savoir si cette erreur dans le chef de la partie défenderesse, certes regrettable, est substantielle et ne peut pas être réparée par le Conseil. Le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Il considère être à même, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, de tenir compte de ce document et de son impact éventuel dans l'appréciation de la demande de protection internationale de la requérante et de son récit. La partie requérante ne développe de surcroit aucun argument, dans sa requête, permettant de conclure que l'erreur de la partie défenderesse a eu un impact tel que le Conseil ne disposerait pas, désormais, de tous les éléments pour statuer en connaissance de cause. Le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse lors de l'audience du 16 janvier 2025, que le rapport en question a été, en tout état de cause, transmis à la partie défenderesse après l'entretien personnel de la requérante, de sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de n'en n'avoir pas tenu compte à ce moment. Cela étant, le Conseil estime, à la lecture dudit entretien, qu'il s'est déroulé de manière adéquate, y compris à la lumière de la fragilité psychologique de la requérante exposée par la suite. Ni la requérante, ni son conseil n'ont d'ailleurs soulevé la moindre difficulté particulière au cours ou à la fin de l'entretien personnel¹⁹. Si la partie requérante affirme, dans sa requête, que la partie défenderesse a commis une « erreur d'instruction » et qu'elle aurait dû réentendre la requérante au sujet du rapport psychologique, le Conseil observe qu'elle n'apporte ce faisant pas le moindre élément de nature à indiquer qu'une instruction supplémentaire présenterait la moindre pertinence.

La partie requérante avance ensuite que le rapport psychologique permet d'éclairer différemment les propos de la requérante et, en substance, qu'il justifie les lacunes de son récit car il permet de comprendre ses difficultés à articuler celui-ci de manière claire et cohérente. Le Conseil ne rejette pas cet argument. Le rapport psychologique mentionne que la requérante présente « des symptômes de stress post-traumatique associés à des symptômes anxioc-dépressifs » qui « peuvent avoir un impact significatif sur sa capacité à articuler son récit de vie de manière chronologique et détaillée »²⁰. Le Conseil observe toutefois que cette formulation demeure hypothétique et peu circonstanciée de sorte qu'il n'est pas permis de cerner avec précision l'impact réel de la vulnérabilité psychologique sur le récit de la requérante. Le Conseil constate également que ledit rapport ne fait nullement état des méthodes mises en œuvre afin de poser de tels constats, ce qui aurait permis au Conseil d'apprécier que ceux-ci ne reposent pas uniquement sur les déclarations de la requérante. Enfin, en tout état de cause, la circonstance que la requérante présenterait, de manière générale, des difficultés à articuler son récit de vie de manière chronologique et détaillée, sans autre précision, ne suffit pas à justifier les incohérences et lacunes relevées *supra*, lesquelles portent sur des éléments centraux de son récit d'asile que la requérante affirme avoir vécus personnellement et qu'elle devait donc être en mesure de relater de manière davantage convaincante, quoi qu'il en soit de sa capacité à articuler son récit.

La partie requérante estime encore que ce rapport psychologique doit conduire à appliquer, par analogie, la jurisprudence de la CEDH selon laquelle, lorsqu'il existe une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, il convient de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles établies ainsi que quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour²¹. Le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. La formulation du rapport psychologique ne permet nullement d'établir qu'il existe une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 susmentionné, la seule mention qu'elle présente des symptômes de stress post-traumatique associés à des symptômes anxioc-dépressifs n'étant, en l'état, pas de nature à constituer une telle indication. L'application de la jurisprudence susmentionnée, même par analogie, n'est donc pas pertinente en l'espèce.

Enfin, la partie requérante estime que la fragilité psychologique de la requérante doit conduire à l'octroi d'un « large bénéfice du doute ». Le Conseil ne peut pas rejoindre une telle argumentation et rappelle que le bénéfice du doute, qui est prévu à l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, suppose une vérification des conditions cumulatives posées dans l'article susmentionné²², à savoir que : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

¹⁸ Pièce 7 du dossier de la procédure

¹⁹ NEP, *op. cit.*, p. 30 notamment

²⁰ Pièce 7 du dossier de la procédure

²¹ Voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66

²² Voir en ce sens RvS, n°247.140 du 25 février 2020

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute, pas plus qu'il ne conviendrait d'en élargir l'application du fait de la fragilité psychologique invoquée, celle-ci ayant été dûment prise en compte au stade de l'examen de la crédibilité de son récit et de ses déclarations.

4.3.7. Les divers autres arguments de la requête qui partent du postulat que le récit de la requérante est crédible, notamment ceux relatifs à l'absence de protection des autorités, manquent de pertinence en l'espèce dès lors que la crédibilité des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale n'est pas établie.

4.3.8. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

Les documents déposés dans le cadre du présent recours ne modifient en rien les constats qui précèdent. En effet, le rapport psychologique, dont le courriel d'envoi est déposé à l'appui de la requête et qui est, lui-même, déposé par la partie défenderesse lors de l'audience, a été examiné *supra*. Le Conseil a conclu à cet égard qu'il ne permettait pas d'éclairer différemment les constats relatifs au manque de crédibilité du récit de la requérante.

Les autres documents – principes directeurs, rapports et article – ne permettent pas davantage d'éclairer différemment les constats qui précèdent, ni de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. Ceux-ci sont des documents de nature générale, qui ne concernent pas la requérante en particulier et qui ne contiennent aucun élément concret ou pertinent de nature à rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

4.4. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérés [...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa

région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART A. PIVATO